

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 24/04/2019

Tél : 01 40 20 80 64
Fax : 01 40 20 88 82

Me LE BRIERO Sébastien
9 avenue de la Porte de Villiers
75017 Paris

Notre réf : N° 429811
(à rappeler dans toutes correspondances)

SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES PAYSAGES ET
DE L'ESTHÉTIQUE DE LA FRANCE c/
MINISTÈRE DE LA COHESION DES
TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
Affaire suivie par : Mme Maffart

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA REQUÊTE

Maître,

J'ai l'honneur de vous certifier que la requête dont l'objet est brièvement rappelé ci-dessous a été enregistrée sous le numéro cité en référence au greffe du Secrétariat de la Section du Contentieux le 15/04/2019 :

Requête par laquelle la Société de Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2019-95 du 12 février 2019 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il vous appartient, jusqu'à l'issue de la procédure, d'informer le Conseil d'Etat de vos changements d'adresse. Par ailleurs, pour permettre de vous joindre plus facilement, en cas de nécessité, vous pouvez communiquer au secrétariat vos numéros de téléphone et de télécopie.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef de la 2ème chambre

CONSEIL D'ETAT

Recours en annulation

POUR

La « Société de Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France »

39, avenue de La Motte-Picquet – 75007 Paris

Représentée par son Président en exercice,
dûment habilité et résidant audit siège

Ayant pour avocat :

Maître Sébastien LE BRIERO

Avocat inscrit au Barreau de Paris

9, avenue de la Porte Villiers - 75 017 PARIS

Tél.: 01.45.74.76.38 - Email : s.lebriero@orange.fr

CONTRE

L'Etat

Représenté par Madame la Ministre de la cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités territoriales

20, avenue de Ségur - 75007 PARIS

DE LA CAUSE

Le décret n° 2019-95 du 12 février 2019 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, JORF 14 février 2019 (**Pièce jointe n°1**)

L'association exposante défère le décret n° 2019-95 du 12 février 2019 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique à la censure du Conseil d'Etat en tous les chefs qui lui font griefs et notamment pour les motifs suivants.



I – Rappel des faits

Dans sa version modifiée par la loi ELAN du 23 novembre 2018, l'article 12 de la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, prévoit que :

« Lorsqu'elles sont nécessaires à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, les constructions et les opérations d'aménagement, dont celles ne contenant que pour partie un ouvrage ou un équipement olympique ou paralympique, peuvent être réalisées selon la procédure définie aux II à VI de l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.

Par dérogation aux III et IV du même article L. 300-6-1, la participation du public relative aux procédures de mise en compatibilité et d'adaptation est assurée conformément au I de l'article 9 de la présente loi.

Lorsque la mise en compatibilité des documents d'urbanisme impose l'adaptation d'un plan, d'un programme ou d'une servitude d'utilité publique mentionnés au IV de l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme, la procédure de participation du public, portant à la fois sur l'adaptation de ces documents et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, est organisée par le représentant de l'Etat dans le département selon les modalités définies au I de l'article 9 de la présente loi.

Le présent article s'applique aux constructions et opérations d'aménagement dont la liste est fixée par décret, situées à proximité immédiate d'un site nécessaire à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques ou Paralympiques, lorsque ces constructions et opérations d'aménagement sont de nature à affecter les conditions de desserte, d'accès, de sécurité ou d'exploitation dudit site pendant les épreuves olympiques ou paralympiques ». (caractères gras et soulignés par nous)

C'est en s'appuyant sur l'alinéa 4 *in fine* de l'article 12 susvisé que le décret n° 2019-95 du 12 février 2019 a été pris.

L'article premier dudit décret prévoit que « 2° *Le projet immobilier situé 4 à 30, rue Ernest-Renan - parcelles cadastrales BC 22 et BC 23 - sur le territoire de la ville de Paris dans le 15e arrondissement, dans le périmètre délimité par le plan au 1/2000 joint en annexe II du présent décret* ».

L'annexe II du décret consiste dans un plan des lieux dont il ressort que l'assiette de la Tour Triangle est intégralement concernée.

Un tel classement de la Tour Triangle n'est absolument pas justifié et nécessaire.

Dans ces conditions, l'association est contrainte de critiquer la légalité du décret n°2019-95 du 12 février 2019.

✧ ✧ ✧

II- RECEVABILITE DE L'EXPOSANTE

1. Sur l'intérêt pour agir de l'association « Société de Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France »

Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, peuvent intervenir tous ceux qui ont intérêt au maintien ou à l'annulation de la décision attaquée (CE, 29 février 1952, Chambre syndicale des détaillants en articles de sports et camping de France, Rec. CE, p.143 ; CE, 11 décembre 1988, Assoc. Greenpeace France, n°194.348 ; CE, 29 septembre 2010, n°319481 ; CE, 25 juillet 2013, n°350661).

En l'espèce, selon l'article premier de ses statuts (**Pièce jointe n°2**) :

Article 1 - L'Association dite "Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France", fondée en 1901, a pour but général de répandre cette notion que les beautés naturelles et monumentales d'un pays sont aussi indispensables à son honneur et à sa richesse qu'à son agrément.

Elle a pour but particulier :

1° - de défendre les paysages contre les enlaidissements de toute réclame commerciale ou autre, de tout affichage imposé avec un abus manifeste.

2° - d'empêcher que les sites naturels ou urbains qui font la beauté du visage de la France, ne soient dégradés ou détruits par des spéculations des industries, des constructions, des travaux publics, conçus, installés, exécutés sans aucun souci de l'aspect de la région et des intérêts matériels mêmes qui sont attachés à cet aspect.

3° - de favoriser la connaissance des beautés naturelles et architecturales du pays, de dénoncer à l'opinion publique tout acte de vandalisme qui pourrait leur porter atteinte et d'entreprendre toutes études artistiques, scientifiques ou juridiques susceptibles de la protéger.

Vis-à-vis de telles missions statutaires, l'association requérante a un intérêt incontestable à voir annuler le décret du 12 février 2019.

En effet, le classement de la Tour Triangle par le décret du 12 février 2019 repose sur la circonstance que la « *construction et opération d'aménagement (est) de nature à affecter les conditions de desserte, d'accès, de sécurité ou d'exploitation dudit site pendant les épreuves olympiques ou paralympiques* ».

Or, cet aspect n'a pas été envisagé par le permis de construire du 28 avril 2017 et une telle inscription peut avoir des incidences sur l'environnement et les paysages urbains.

En outre, le décret du 12 février 2019 a été édicté sans possibilité offerte au public et associations de pouvoir exprimer leur avis, dans le cadre d'une procédure de consultation du public.

De surcroît, dès lors que la Tour Triangle est rattachée aux Jeux Olympiques, le décret du 12 février 2019 conduit à ce que :

- la tour Triangle va bénéficier des procédures d'urbanisme accélérées et simplifiées prévue par le décret n°2018-510 (lui-même rattaché à l'article 15 de la loi n°2018-202 du 26 mars 2018) et les procédures de publicité et affichage allégées prévues par le décret n°2018-512 du 26 juin 2018 (rattaché à l'article 10 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018) ;
- par exception aux dispositions de l'article R311-12 §5° du code de justice administrative, les litiges actuellement confiés au Tribunal administratif de Paris sont désormais de premier et dernier ressort (cf. l'article R811-1 §9° du code de justice administrative).
- Les conditions de mise en œuvre du permis de construire du 28 avril 2017, telles qu'elles résultent de l'étude d'impact, seront modifiées, par exemple en ce qui concerne le chantier, les conditions d'accès du public à la Tour, les dispositifs de sécurité, etc.

Ces modifications du droit et des conditions de mise en œuvre du permis de construire sont de nature à porter directement atteinte aux missions statutaires de l'association.

Le débat est d'ailleurs plus large que le seul sujet de la Tour Triangle : le décret du 12 février 2019 démontre que l'Etat intègre des constructions et projets d'aménagement dans le droit dérogatoire des Jeux Olympiques de façon totalement aléatoire, sans aucune vraie logique reliée aux Jeux Olympiques et avec des conséquences environnementales, paysagères, économiques, ... totalement inconnues du public.

A tout le moins, l'association bénéficie d'un agrément ministériel au titre de la protection de l'environnement (**Pièce jointe n°3**). Cela lui confère une présomption d'intérêt à agir à l'encontre d'un décret susceptible de générer un surcroît de nuisances, par exemple en conduisant à l'accélération de la construction de la Tour Triangle avant les Jeux Olympiques.

Pour les raisons précédentes, qui ne sont pas exhaustives à ce stade, l'association dispose d'un intérêt à agir certain à critiquer le décret.

2. Sur la capacité pour agir de l'association

En droit commun, le Président d'une association n'est recevable à représenter une association en justice que s'il a reçu un mandat préalable de l'organe statutairement habilité. Et, en l'absence de stipulation dans les statuts confiant à l'un des organes dirigeants le pouvoir d'engager en justice l'association, seule l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) peut autoriser son Président à engager une action en justice (CE, 8 février 1989, Comité de défense du chemin de ronde de Damgan, n°44566).

L'article 9 des statuts dispose que « *la société est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par un autre membre du conseil d'administration spécialement désigné à cet effet par le Conseil lui-même* ».

Compte tenu de l'absence de texte spécifique lié à l'autorité chargée de décider des actions en justice, l'assemblée générale ordinaire est compétente en cette matière.

En l'espèce, l'assemblée générale de l'association a mandaté son Président, en assemblée ordinaire le 1^{er} juin 2018, pour décider des actions en justice (**Pièce n°4**).

C'est dans le cadre de cette habilitation que le Président agit devant votre Haute Juridiction.

3. Sur le délai de recours

Aux termes de l'alinéa premier de l'article R. 421-1 du code de justice administrative,

« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours former contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

En l'espèce, le décret n° 2019-95 du 12 février 2019 a été publié au Journal officiel du 14 février 2019.

Dans cette mesure, le présent recours est pleinement recevable.



III – DISCUSSION

Il sera ici démontré que le décret n° 2019-95 du 12 février 2019 est manifestement empreint d'illégalités, justifiant son annulation.

1- Sur le non-respect de l'article 12 in fine de la loi du 26 mars 2018

L'article 12 in fine de la loi du 26 mars 2018 prévoit que :

« Le présent article s'applique aux constructions et opérations d'aménagement dont la liste est fixée par décret, situées à proximité immédiate d'un site nécessaire à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques ou Paralympiques, lorsque ces constructions et opérations d'aménagement sont de nature à affecter les conditions de desserte, d'accès, de sécurité ou d'exploitation dudit site pendant les épreuves olympiques ou paralympiques ».

Il s'ensuit que pour être classée dans cette liste, il importe que « la construction » ou l'opération d'aménagement soit « *de nature à affecter les conditions de desserte, d'accès, de sécurité ou d'exploitation dudit site pendant les épreuves olympiques ou paralympiques* ».

D'une part, à la date de publication du décret du 12 février 2019, il n'existe pas de construction et d'opération d'aménagement au lieu indiqué.

Il existe, en pratique, une simple parcelle cadastrale concernée par un permis de construire délivré le 28 avril 2017 (**Pièce n°5**), celui-ci étant contesté actuellement devant le Tribunal administratif de Paris et n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Dans cette mesure, on ne voit pas en quoi une parcelle cadastrale, même si elle s'applique à un projet de construction, et un « simple » arrêté de permis de construire est de « *nature à affecter les conditions de desserte, d'accès, de sécurité ou d'exploitation dudit site pendant les épreuves olympiques ou paralympiques* ».

D'autre part, à supposer même qu'il soit tenu compte de l'implantation à venir de la Tour Triangle (et donc incidemment que la légalité du permis de construire soit confirmée par le juge administratif), il apparaît qu'elle n'affectera pas les conditions de desserte, d'accès, de sécurité ou d'exploitation dudit site pendant les épreuves olympiques ou paralympiques.

L'arrêté municipal de permis de construire délivré à la SCI Tour Triangle le 28 avril 2017 est sans rapport avec le déroulement des Jeux Olympiques. Aucune partie du dossier de permis de construire n'y fait référence et le dossier de permis de construire justifie par conséquent que le projet de Tour Triangle n'est pas de nature « *à affecter les conditions de desserte, d'accès, de sécurité ou d'exploitation dudit site pendant les épreuves olympiques ou paralympiques* ».

Par voie de conséquence, c'est à tort que le décret n° 2019-95 du 12 février 2019 a classé dans la catégorie visée au dernier alinéa de l'article 12 de la loi du 26 mars 2018 « *2° Le projet immobilier situé 4 à 30, rue Ernest-Renan - parcelles cadastrales BC 22 et BC 23 - sur le territoire de la ville de Paris dans le 15e arrondissement, dans le périmètre délimité par le plan au 1/2000 joint en annexe II du présent décret* ».

L'annulation est donc encourue.

2 - Sur l'erreur manifeste d'appréciation de l'autorité administrative en classant la Tour Triangle dans la liste des constructions et aménagements mentionnés à l'article 12 de la loi n°2018-202 du 26 mars 2018

L'article 12 *in fine* de la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 prévoyait que :

« Lorsqu'elles sont nécessaires à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, les constructions et les opérations d'aménagement, dont celles ne contenant que pour partie un ouvrage ou un équipement olympique ou paralympique, peuvent être réalisées selon la procédure définie aux II à VI de l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.

Par dérogation aux III et IV du même article L. 300-6-1, la participation du public relative aux procédures de mise en compatibilité et d'adaptation est assurée conformément au I de l'article 9 de la présente loi.

Lorsque la mise en compatibilité des documents d'urbanisme impose l'adaptation d'un plan, d'un programme ou d'une servitude d'utilité publique mentionnés au IV de l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme, la procédure de participation du public, portant à la fois sur l'adaptation de ces documents et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, est organisée par le représentant de l'Etat dans le département selon les modalités définies au I de l'article 9 de la présente loi. »

L'article 20 de la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 a ajouté un quatrième alinéa à cet article :

« Le présent article s'applique aux constructions et opérations d'aménagement dont la liste est fixée par décret, situées à proximité immédiate d'un site nécessaire à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques ou Paralympiques, lorsque ces constructions et opérations d'aménagement sont de nature à affecter les conditions de desserte, d'accès, de sécurité ou d'exploitation dudit site pendant les épreuves olympiques ou paralympiques ».

En l'espèce, l'Etat a commis plusieurs erreurs manifeste d'appréciation en intégrant la Tour Triangle dans la liste des *« constructions et opérations d'aménagement sont de nature à affecter les conditions de desserte, d'accès, de sécurité ou d'exploitation dudit site pendant les épreuves olympiques ou paralympiques »*.

D'une part, si la Tour Triangle sera située à proximité immédiate d'un lieu de jeux olympiques, tel est aussi le cas de l'ensemble des infrastructures situées dans/à proximité du parc des expositions de Versailles.

Or, pas plus le dossier de permis de construire de la Tour Triangle qu'aucun autre document disponible ne renseigne le public sur les raisons ayant conduit l'Etat à classer la Tour triangle en tant que cette construction est de nature à *« affecter les conditions de desserte, d'accès, de sécurité ou d'exploitation dudit site pendant les épreuves olympiques ou paralympiques »*.

A fortiori, si la Tour Triangle est envisagée comme installation nécessaire ou utile aux activités de jeux olympiques, par exemple quant à la restauration ou à l'hébergement des athlètes, du public et des organisateurs, il apparaît que les infrastructures existantes et situées à proximité du parc des expositions de Versailles, remplissent parfaitement ce rôle.

D'autre part, comme le dossier de permis de construire de la Tour Triangle l'indique de son côté, le chantier doit durer 37 mois.

Si même le délai initial de chantier (2017-2020) a été décalé pour tenir compte du contentieux actuel devant le Tribunal administratif de Paris, la construction de la Tour Triangle sera achevée avant le début des Jeux Olympiques.

Dans ces conditions, la construction de la Tour Triangle sera nécessairement achevée avant les JO sans qu'il soit besoin de faire bénéficier la construction, du droit de l'urbanisme dérogatoire rattaché aux Jeux Olympiques de 2024.

De troisième part, le site du parc des Expositions ne doit pas recevoir toutes les activités sportives liées aux JO.

Seules deux activités sont prévues : le handball dans le pavillon 1 du parc des expositions et le ping pong dans le pavillon 4.

Dans ces conditions, il n'était pas indispensable d'intégrer le vaste ensemble immobilier de la Tour Triangle dans le droit d'urbanisme dérogatoire des JO tandis que le nombre d'activités sportives des JO est limité et insusceptible d'impacter la Tour Triangle.

A ces divers titres et sans que cela ne soit exhaustif, il apparaît qu'en intégrant la Tour Triangle dans la liste des constructions et opérations d'aménagement *« situées à proximité immédiate d'un site nécessaire à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques ou Paralympiques »*, l'Etat a commis une erreur manifeste d'appréciation.

L'annulation du décret du 12 février 2019 est nécessairement entreprise.

✧ ✧ ✧

IV - Frais irrépétibles

L'article L761-1 du code de justice administrative prévoit que :

« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

L'association exposante a dû exposer des frais irrépétibles, non compris dans les dépens, pour faire valoir ce que de droit. Il ne serait pas équitable de les lui faire supporter.

Ces frais ne sauraient être évalués à moins de 2 500 euros et devront être mis à la charge de l'Etat.

✧ ✧ ✧

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire et suppléer, au besoin même d'office, la « Société de Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France » demande au Conseil d'Etat de :

- La DECLARER recevable et fondée dans son recours ;
- ANNULER le décret n° 2019-95 du 12 février 2019 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- CONDAMNER l'Etat, représenté par Madame la Ministre chargée de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à lui devoir la somme de 2500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;
- Lui COMMUNIQUER tout mémoire et productions intervenus et à intervenir dans la présente instance, quel qu'en soit le contenu.

SOUS TOUTES RESERVES

Paris, le 15 avril 2019

Sébastien LE BRIERO

BORDEREAU DE PIECES

- 1 – Décret n° 2019-95 du 12 février 2019 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- 2 – Statuts de l'association « Société de Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France »
- 3 – Agrément ministériel délivré le 12 décembre 2018 à l'association « Société de Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France »
- 4 – Mandat de l'assemblée générale ordinaire du 1^{er} juin 2018 en faveur du Président (actions en justice)
- 5 – Arrêté de permis de construire en date du 28 avril 2017 au profit de la SCI Tour Triangle

Fait à Paris, le 15 avril 2019

Sébastien LE BRIERO